

Points à contrôler en dehors du contexte agricole pour la protection des eaux au niveau des aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs ainsi que du stockage des PPh

Étendue des points à contrôler : remplissage et nettoyage des pulvérisateurs, gestion des eaux de nettoyage, stockage des PPh

Version du 3 décembre 2024

Cette liste de points à contrôler est utilisée pour les contrôles effectués dans une optique de protection des eaux au niveau des aires de remplissage et de lavage des pulvérisateurs ainsi que du stockage des PPh dans un contexte non agricole, c'est-à-dire pour toutes les utilisations professionnelles ou commerciales des PPh en dehors de l'agriculture. Elle concerne donc notamment les activités et structures suivantes : horticulture, paysagisme et production végétale non agricole, services municipaux des espaces verts, centres d'entretien et services de génie civil cantonaux et communaux, installations sportives privées et publiques, entretien du pourtour des bâtiments privés et publics, installations ferroviaires, cultures d'arbres de Noël et pépinières forestières, et places de stockage du bois en forêt.

Données relatives au contrôle

Date du contrôle	
------------------	--

Informations sur l'exploitation/l'entreprise contrôlée

Nom	
Adresse et lieu	
Personne responsable	
Numéro de téléphone	
Adresse e-mail	
Domaine (p. ex. horticulture)	
Type d'aire de remplissage	
Type d'aire de lavage	
Type de pulvérisateur/d'atomiseur	
Particularité (p. ex. zone de protection des eaux)	
Remarques	

Données relatives à la personne chargée du contrôle

Nom	
Adresse e-mail	

1. Remplissage, rinçage et nettoyage des pulvérisateurs

N°	Point à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Aspect conforme	Aspect non conforme	Manquement	Non contrôlé	Aspect non pertinent	Évaluation basée sur déclarations	Remarques / manquements constatés
1	Remplissage des pulvérisateurs et atomiseurs	1.1 L'accès à une aire de remplissage fixe ou mobile (bâche, cuve de rétention) pour remplir les appareils est garanti (aire propre à l'entreprise, installation collective ou autre aire appropriée).							
		1.2 L'aire de remplissage fixe ou mobile est étanche et de taille suffisante pour l'appareil à remplir.							
		1.3 L'aire de remplissage fixe présente une bordure et un volume de collecte suffisants ou une inclinaison suffisante pour permettre aux PPh déversés accidentellement de s'écouler sans problème dans le réservoir de collecte ou directement dans un système de traitement.							
		1.4 L'aire de remplissage mobile est constituée de matériaux résistants et dispose d'un rebord d'au moins 15 cm.							
		1.5 Les équipements nécessaires au ramassage des PPh déversés (p. ex. pompe, aspirateur humide ou absorbant/sciure et récipient) sont sur place et prêts à l'emploi.							
		1.6 Si l'aire n'est utilisée que pour le remplissage des appareils, elle est sans écoulement vers l'extérieur. Si ce n'est pas le cas, les eaux sont évacuées dans un réservoir de collecte ou acheminées vers un système de traitement.							
2	Rinçage des pulvérisateurs et atomiseurs	2.1 Les pulvérisateurs et atomiseurs sont rincés directement sur la surface traitée juste après leur utilisation (après un ou plusieurs traitements avec la même bouillie).							
		2.2 Il y a suffisamment d'eau claire pour assurer une dilution par 10 du reliquat technique (résidus de bouillie inévitables du fait de la configuration de l'appareil).							
		2.3 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres sont équipés d'un réservoir d'eau claire pour le rinçage et d'un système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs.							
		2.4 Le test de pulvérisation pour les appareils à prise de force ou autotractés ne date pas de plus de 3 ans.							
3	Nettoyage des pulvérisateurs et atomiseurs (Les points 3.2-3.7 doivent être contrôlés si le nettoyage des pulvérisateurs et atomiseurs s'effectue sur une aire de lavage fixe ou mobile : les points 3.2-3.5 sont identiques aux points 1.2-1.5 et ne doivent être contrôlés que si l'aire de remplissage n'est pas la même que l'aire de lavage.)	3.1 Les pulvérisateurs et atomiseurs sont nettoyés après leur utilisation, soit directement sur la surface traitée, soit sur une aire de lavage fixe ou mobile.							
		3.2 L'aire de lavage fixe ou mobile est étanche et de taille suffisante pour l'appareil à nettoyer.							
		3.3 L'aire de lavage fixe présente une bordure de hauteur suffisante ou une inclinaison qui permet l'écoulement complet de l'eau de nettoyage dans un réservoir de collecte ou dans un système de traitement.							
		3.4 La station de lavage mobile est fabriquée dans des matériaux résistants et dispose d'un rebord d'au moins 15 cm.							
		3.5 Les équipements nécessaires au ramassage des PPh déversés (p. ex. pompe, aspirateur humide ou absorbant/sciure et récipient) sont sur place et prêts à l'emploi.							
		3.6 Les eaux de nettoyage sont collectées dans un réservoir ou directement déversées dans un système de traitement.							

N°	Point à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Aspect conforme	Aspect non conforme	Manquement	Non contrôlé	Aspect non pertinent	Évaluation basée sur déclarations	Remarques / manquements constatés
		3.7 Si l'aire de lavage est également utilisée pour le nettoyage d'autres véhicules et appareils, toutes les eaux usées produites sur l'aire sont collectées et éliminées en tant que déchets spéciaux.							

2. Gestion des résidus de bouillie et des eaux de nettoyage contenant des produits phytosanitaires

N°	Point à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Aspect conforme	Aspect non conforme	Manquement	Non contrôlé	Aspect non pertinent	Évaluation basée sur déclarations	Remarques / manquements constatés
4	Gestion des résidus de bouillie et des eaux de nettoyage contenant des PPh	4.1 Les résidus de bouillie évitables (s'ils ne sont pas réutilisés ultérieurement) sont remis à une entreprise soumise à l'obligation de reprise ou à une entreprise d'élimination habilitée à les recevoir.							
		4.2 Les eaux de nettoyage contenant des PPh sont stockées dans un réservoir de collecte ou directement acheminées vers un système de traitement.							
		4.3 Les pulvérisateurs contenant des résidus de bouillie qui seront utilisés ultérieurement sont entreposés correctement, c'est-à-dire conformément aux conditions précisées au point 7 « Stockage des PPh ».							
5	Réservoir de collecte	5.1 Le réservoir de collecte est à double paroi ou si, installé en surface, il est à simple paroi, il est doté d'une cuve de rétention couverte suffisamment grande pour recueillir 100% du contenu du réservoir de collecte.							
		5.2 Les réservoirs placés en surface sont résistants au gel ou mobiles , ce qui permet de les déplacer dans un endroit à l'abri du gel.							
		5.3 Pour les réservoirs souterrains : un contrôle d'étanchéité visuel a été effectué il y a moins de dix ans (certificat émanant d'un spécialiste) ou le dispositif de stockage est équipé d'un détecteur de fuites mesurant le vide dans la double-paroi.							
		5.4 Si une installation de stockage d'engrais de ferme désaffectée et sans écoulement, propre à l'entreprise, est utilisée comme réservoir de collecte, l'entreprise doit pouvoir présenter un certificat d'étanchéité en cours de validité.							
		5.5 Le réservoir est muni d'une jauge automatique émettant un signal visuel ou sonore ou le niveau de remplissage peut être facilement contrôlé d'une autre façon.							
		5.6 Aucune pertes visibles au niveau du réservoir, et de ses conduites d'alimentation et d'évacuation.							
6	Traitement ultérieur des eaux de nettoyage contenant des produits phytosanitaires	6.1 Si des systèmes de traitement sont sur place : aucune perte visible au niveau des réservoirs de collecte ou des conduites.							
		6.2 S'il n'existe pas de système de traitement sur place : les eaux de nettoyage collectées ont été éliminées en tant que déchets spéciaux ; un justificatif de remise à l'entreprise d'élimination peut être présenté.							

3. Stockage des produits phytosanitaires

N°.	Point à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Aspect conforme	Aspect non conforme	Manquement	Non contrôlé	Aspect non pertinent	Évaluation basée sur déclarations	Remarques / manquements constatés
7	Stockage des PPh	7.1 Le sol et le bac de rétention approprié sont étanches (sans fissures, trous, etc.) ; ou le local de stockage remplit la fonction de bac de rétention (étanche, seuil surélevé).							
		7.2 Absence de vidange de sol ou d'écoulement vers les égouts ou le milieu aquatique.							
		7.3 Présence de matériaux absorbants (p. ex. sciure, liant).							
		7.4 Présence d'un toit .							
		7.5 Stockage des PPh dans les emballages d'origine ou dans des récipients équivalents correctement étiquetés.							
		7.6 Les PPh sont stockés séparément des denrées alimentaires, des engrais, etc.							
		7.7 Le local ou le meuble de stockage peut être fermé à clé et n'est pas accessible aux personnes non autorisées.							
		7.8 Le dépôt de PPh est indiqué par des signaux d'avertissement (jaune et noir) correspondant à la nature des produits stockés.							
		7.9 Les fiches de données de sécurité des PPh sont disponibles sous forme imprimée ou électronique. Les versions imprimées sont conservées hors du local de stockage.							
		7.10 Stockage conformément aux exigences des fiches de données de sécurité correspondantes (p. ex. PPh inflammables dans un local ou un meuble de stockage résistant au feu).							
		7.11 Les PPh qui ne sont plus autorisés sont stockés au maximum jusqu'à la date d'expiration du délai d'utilisation.							

4. Lieu d'entreposage des pulvérisateurs

N°.	Point à contrôler	Détails des éléments à contrôler	Aspect conforme	Aspect non conforme	Manquement	Non contrôlé	Aspect non pertinent	Évaluation basée sur déclarations	Remarques / manquements constatés
8	Aire d'entreposage des pulvérisateurs et des atomiseurs	8.1 Pendant les précipitations, les appareils sont mis à l'abri, sous un toit ou avec une protection mobile (p. ex. une bâche).							

Remarques sur l'évaluation

- Aspect conforme : Les bases juridiques sont remplies.
- Aspect non conforme : Les bases légales ne sont pas remplies, mais la situation ne représente pas de menace aiguë pour le milieu aquatique. L'entreprise/l'organisme se voit accorder un délai pour remédier à la situation.
- Manquement : La situation rencontrée représente un danger imminent pour le milieu aquatique ou la situation non conforme n'a pas été mise en conformité dans les délais impartis.
- Non contrôlé : Le point n'a pas pu être contrôlé, par exemple par manque de temps.
- Aspect non pertinent : Ce point n'est pas pertinent pour l'entreprise/le site contrôlé, parce qu'elle/il n'a pas, par exemple, d'aire de remplissage propre, mais a accès à une aire de remplissage chez le voisin.
- Évaluation basée sur des déclarations : L'aspect n'a pas pu être contrôlé par les contrôleurs eux-mêmes ; l'évaluation se base sur les déclarations des responsables de l'entreprise/du site.

Bases juridiques et manquements éventuels

1. Remplissage, rinçage et nettoyage des pulvérisateurs et atomiseurs

N°.	Point à contrôler	Bases légales	Manquements possibles
1	Remplissage des pulvérisateurs et atomiseurs	Art. 3, 6, 7 et 12, al. 2, LEaux Art. 6, 7 et 8 OEaux Art. 61 OPPh	a) Absence d'aire de remplissage fixe ou mobile ou d'accès à une aire appropriée ou à une installation collective. b) La place, la bâche ou le bac de récupération ne sont pas étanches ou sont trop petites pour l'appareil à remplir. c) L'aire de remplissage fixe ne dispose pas de bordure, la bordure est insuffisante, le volume de collecte est trop faible ou l'inclinaison ne permet pas un écoulement sans problème. d) Le système d'évacuation des eaux à partir de l'aire de remplissage fixe n'est pas satisfaisant : les eaux se déversent dans une conduite d'évacuation des eaux pluviales, dans les égouts ou s'infiltrent directement dans le sol. e) L'aire de remplissage mobile n'a pas de bordure, la bordure mesure moins de 15 cm ou l'aire n'est pas constituée de matériaux résistants. f) Aucun équipement destiné à recueillir les PPh déversés n'est disponible.
2	Rinçage des pulvérisateurs et atomiseurs	Art. 3, 6 et 7 LEaux Art. 6, 7 et 8 OEaux Art. 61 OPPh	a) L'appareil n'est pas rincé immédiatement après l'utilisation sur la surface traitée (exception pour les traitements plante par plante ou autres applications de petite surface). b) L'eau claire emportée ne suffit pas au rinçage correct de l'appareil. c) L'appareil est rincé sur une surface différente de celle qui a été traitée. d) Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés d'une contenance de plus de 400 litres ne comportent pas de réservoir d'eau claire ni de système automatique de nettoyage interne des pulvérisateurs. e) Il ne peut être justifié d'aucun test de pulvérisation en cours de validité.
3	Nettoyage des pulvérisateurs et atomiseurs	Art. 3, 6, 7 et 12 LEaux Art. 6, 7 et 8 OEaux Art. 56 OChim Art. 61 OPPh	a) Le nettoyage interne et extérieur de l'appareil s'effectue sur une surface autre que celle traitée ou ne se fait pas sur une aire de lavage fixe ou mobile. b) L'aire de lavage, la bâche ou la cuve de récupération ne sont pas étanches ou sont trop petites pour l'appareil à nettoyer. c) Le système d'évacuation des eaux à partir de l'aire de lavage n'est pas satisfaisant : les eaux se déversent dans une conduite d'évacuation des eaux pluviales, dans les égouts ou s'infiltrent directement dans le sol. d) Les eaux de nettoyage ne sont pas collectées dans un réservoir ou ne font pas l'objet d'un traitement spécifique direct (système de traitement, remise réglementée à une entreprise d'élimination). e) L'aire de lavage fixe ne dispose pas de bordure, la bordure est insuffisante ou l'inclinaison n'est pas suffisante pour garantir l'écoulement complet des eaux de nettoyage dans le réservoir de collecte ou dans un système de traitement. f) La station de lavage mobile n'a pas de rebord, son rebord mesure moins de 15 cm ou elle n'est pas constituée de matériaux résistants. g) Aucun équipement destiné à recueillir les PPh déversés n'est disponible. h) Les eaux usées provenant du nettoyage des véhicules et des équipements sont collectées avec les eaux usées contenant des PPh, mais ne sont pas éliminées en tant que déchets spéciaux.

2. Gestion des résidus de bouillie et des eaux de nettoyage contenant des produits phytosanitaires

N°.	Point à contrôler	Bases légales	Manquements possibles
1	Gestion des résidus de bouillie et des eaux de nettoyage contenant des PPh	Art. 3, 6, 7 et 12 LEaux Art. 6, 7, 8 et 10 OEaux Art. 61 OPPh	a) Les résidus de bouillie évitables ne sont pas éliminés dans le respect de l'environnement. b) Les eaux de nettoyage contenant des PPh sont déversées dans les eaux de surface, les collecteurs d'eaux pluviales ou les égouts. c) Les eaux de nettoyage contenant des PPh sont infiltrées dans un puisard. d) Les eaux de nettoyage contenant des PPh sont dirigées vers une installation de stockage d'engrais de ferme extérieure à l'entreprise et encore en activité. e) Les eaux de nettoyage collectées sont épandues sur une surface. f) Les buses contenant des restes de bouillie de pulvérisation et conservées pour une prochaine utilisation ne sont pas entreposées correctement.
2	Réservoir de collecte	Art. 3, 6 et 15 LEaux Art. 13, al. 1, OEaux	a) Le réservoir souterrain est à simple paroi. b) L'entreprise ne dispose pas de certificat d'étanchéité pour le réservoir souterrain (ou il date de plus de dix ans) et le réservoir n'est pas équipé d'un détecteur de fuites opérationnel. c) Le réservoir de collecte à simple paroi installé en surface n'est pas couvert ou ne dispose pas de cuve de rétention, même s'il est couvert.

N°.	Point à contrôler	Bases légales	Manquements possibles
		Art. 61 OPPh	<p>d) Si le niveau de remplissage n'est pas vérifiable simplement d'une autre manière : le réservoir de collecte ne dispose pas de jauge automatique ou celle-ci n'émet pas de signal d'alarme visuel ou acoustique.</p> <p>e) La cuve de rétention n'est pas étanche, n'a pas une capacité suffisante pour recueillir le contenu du réservoir de collecte ou n'est pas couverte.</p> <p>f) Il ne peut être justifié d'un certificat d'étanchéité pour l'installation de stockage d'engrais de ferme désaffectée ou le certificat n'est plus valable.</p> <p>g) Une installation externe de stockage d'engrais de ferme sert de réservoir de collecte.</p> <p>h) Des pertes de liquide sont observables au niveau du réservoir de collecte et des conduites qui y aboutissent ou qui en partent.</p>
3	Traitement ultérieur des eaux de nettoyage contenant des produits phytosanitaires	Art. 3, 6, 12 al. 2 et 15 LEaux Art. 10 OEaux Art. 61 OPPh	<p>a) Les conduites et les réservoirs des installations de traitement présentent des fissures ou des fuites visibles.</p> <p>b) Les eaux de nettoyage collectées ne sont pas éliminées en tant que déchets spéciaux ou il n'existe pas de justificatif de leur élimination.</p>

3. Stockage des produits phytosanitaires

N°.	Point à contrôler	Bases légales	Manquements possibles
1	Stockage des PPh	Art. 28 LPE Art. 57 et 62 OChim Art. 36 OPPh en relation avec l'art. 38 OPPh Art. 55 OPPh Art. 63 OPPh Art. 69 OPPh en relation avec l'art. 31 OPPh Art. 3, 6, 7, 22 et 25 LEaux	<p>a) Le sol ou le bac de rétention est perméable ou présente des trous, des fissures ou d'autres altérations similaires.</p> <p>b) Présence d'une vidange de sol ou d'écoulement dans les égouts publics ou le milieu aquatique.</p> <p>c) Le local de stockage n'a pas de seuil de porte empêchant les PPh de s'écouler hors du local.</p> <p>d) Absence de matériau absorbant sur place ou en quantité suffisante.</p> <p>e) L'endroit n'est pas sous toit.</p> <p>f) Les PPh ne sont pas stockés dans les emballages d'origine ou sont stockés dans des conteneurs équivalents, mais mal étiquetés.</p> <p>g) Les PPh sont stockés avec des denrées alimentaires, des engrais, etc.</p> <p>h) Les fiches de données de sécurité ne sont pas disponibles ou sont conservées dans le local de stockage.</p> <p>i) Les conditions de stockage ne répondent pas aux exigences des fiches de données de sécurité (par exemple, des PPh inflammables sont dans un local ou un meuble de stockage non résistant au feu).</p> <p>j) Le bac de rétention n'est pas assez grand pour contenir le volume du plus grand récipient de PPh.</p> <p>k) Le local ou le meuble de stockage ne peut pas être fermé à clé.</p> <p>l) Le dépôt n'est pas marqué par les signaux d'avertissement jaune et noir adéquats.</p> <p>m) Les PPh qui ne sont plus autorisés sont stockés au-delà de la date d'expiration du délai d'utilisation.</p>

4. Lieu d'entreposage des pulvérisateurs

N°.	Point à contrôler	Bases légales	Manquements possibles
1	Aire d'entreposage des pulvérisateurs et atomiseurs	Art. 3, 6 et 7 LEaux Art. 61 OPPh	a) Les appareils ne sont pas entreposés sous un abri, sous un toit ou avec une protection mobile (p. ex. une bâche) pendant les précipitations.